CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 23 mai 2019 à 9 h 30

« Âges et comportements de départ à la retraite : santé et conditions de maintien dans l'emploi »

Document n° 2

Document de travail,
n'engage pas le Conseil

La réglementation relative aux départs anticipés pour raisons de santé

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

La réglementation relative aux départs anticipés pour raisons de santé

Plusieurs dispositifs permettent de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits ou de lever la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein avant l'âge d'annulation de la décote pour raisons de santé. Il ne s'agit pas ici de prévenir les conséquences potentielles des conditions de travail telles que l'exposition à certains critères de pénibilité mais de corriger les conséquences observées de l'état de santé des assurés concernés, que celui-ci soit dégradé pour raison professionnelle ou non professionnelle.

En l'état actuel de la réglementation, l'accès à ces dispositifs varie selon le régime dont relève le travailleur atteint d'un handicap ou d'une incapacité (d'origine professionnelle ou non) et également selon que son incapacité est ou non d'origine professionnelle.

Par exemple, la retraite anticipée pour incapacité permanente et la retraite pour inaptitude au travail ne sont pas ouvertes aux fonctionnaires tandis que la retraite anticipée pour invalidité leur est réservée. De même, si la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés est ouverte à tous, les conditions de majoration de la pension divergent selon les régimes.

Enfin, si le régime complémentaire AGIRC-ARRCO s'est aligné sur les dispositions du régime général pour ces situations particulières, il faut noter que ce n'est pas le cas de tous les régimes complémentaires. Ainsi, à la CNAVPL, en cas d'invalidité, les modalités d'exonération des cotisations vieillesse divergent selon les sections.

On parle d'invalidité d'origine professionnelle lorsque l'inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, et d'invalidité d'origine non professionnelle lorsque l'inaptitude résulte de blessures ou maladies sans lien avec le service mais contractées ou aggravées pendant une période d'acquisition de droits à pension de retraite.

Handicap, inaptitude, incapacité, invalidité : de quoi parle-t-on?

<u>Travailleur handicapé</u>: la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques. La RQTH n'emporte pas constat d'inaptitude.

<u>Inaptitude</u>: le médecin du travail déclare l'inaptitude lorsqu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste.

<u>Taux d'incapacité permanente</u>: l'article L. 434-2 dispose que « Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». Il est déterminé par le médecin conseil de la Sécurité sociale.

<u>L'invalidité</u>: l'invalidité est constatée par le médecin conseil de la Sécurité sociale. Est invalide l'assuré, qui après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle voit son état de santé suffisamment et durablement altéré pour qu'il ne soit plus capable d'occuper un emploi ou du moins avec des limitations impliquant une réduction d'activité et de salaire. Le constat d'invalidité n'emporte pas nécessairement déclaration d'inaptitude.

1. La prise en compte de la dégradation de l'état de santé, quelle que soit son origine

1.1. Dans tous les régimes : la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés

La retraite anticipée des travailleurs handicapés

Ouverte à tous les assurés, quel que soit leur régime d'affiliation, elle permet de partir à la retraite dès 55 ans sous condition de durée d'assurance et de périodes cotisées tout en étant atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

La pension est calculée sans décote et son montant peut être majoré.

Effectifs des départs à la retraite anticipée pour handicap

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*	% de nouveaux retraités
Régime général	1 060	1 983	2 386	2 376	2 866	2 900	2 776	0,4%
RSI Artisans	56	137	39	81	87	118	60	0,2%
RSI Commerçants	32	33	27	94	98	142	83	0,2%
MSA salariés agricoles				258	443	434	384	0,5%
Fonction Publique Territoriale	118	133	156	192	187	203	181	0,4%
Fonction Publique Hospitalière	47	40	49	57	47	60	47	0,2%
Fonction Publique d'Etat					236	229	248	0,4%

^{*} en 2017 pour le régime général, parmi les 2 776 attributions de retraites anticipées pour handicap, 190 ont été attribuées dans le cadre de la LURA (liquidation unique régimes alignés) par le Régime général, soit 6,8 %.

Note: la part des nouveaux retraités est calculée sur les données 2017. Sources: PQE « Retraite », Cnav, RSI, MSA, CNRACL.

La retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH) est un dispositif qui cible les assurés handicapés ayant travaillé malgré leur handicap et qui leur permet de liquider leur pension de retraite dès l'âge de 55 ans. Elle a progressivement été étendue à l'ensemble des régimes de retraite de base et intégrés : fonction publique (2005), libéraux et avocats et régimes spéciaux (2009). Concernant les régimes complémentaires, la plupart d'entre eux permettent de bénéficier d'une RATH lorsque les conditions nécessaires sont remplies dans le régime de base (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, travailleurs indépendants, MSA exploitants

a) Conditions d'éligibilité

notamment).

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge légal de départ à la retraite sous conditions de justifier d'une durée d'assurance (tous régimes de base

confondus) et de périodes cotisées tout en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % durant l'intégralité de ces durées d'assurances requises 1.

La condition d'incapacité permanente d'au moins 50 % durant l'intégralité des durées d'assurances requises (durée d'assurance totale et durée d'assurance cotisée) a été introduite par la loi du 20 janvier 2014 et se substitue à deux conditions alternatives : justifier, pour la période d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou avoir bénéficié de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). Le nouveau critère est entré en application à compter du 1^{er} janvier 2015 (la RQTH a été prise en compte jusqu'au 31 décembre 2015)².

L'âge minimum d'attribution de la retraite anticipée pour handicap est fixé à 55 ans.

Les durées d'assurances requises sont variables selon l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension : elles sont déterminées à partir de la durée nécessaire pour le taux plein diminuée en fonction de l'âge de départ à la retraite. Par exemple : un assuré né en 1961 remplissant la condition d'incapacité permanente doit remplir une condition de durée d'assurance totale de 128 trimestres et une condition de durée d'assurance cotisée de 108 trimestres pour pouvoir partir à 55 ans.

¹ Dans le cas où l'assuré remplit les conditions de durées d'assurance vieillesse requises, sans pouvoir justifier, pour une partie de ces durées, de la reconnaissance administrative de son handicap, il peut demander, lors de sa demande de liquidation de pension, la validation de ces périodes, à condition d'être atteint, à la date de la demande de liquidation, d'une incapacité permanente d'au moins 80 %. La validation est prononcée par une commission, placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, sur saisine de la caisse de retraite. La durée des services susceptibles d'être validés par la commission est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise.

² Circ. Cnav n°2015/31 du 27 mai 2015.

Durée d'assurance exigée pour le bénéfice de la retraite anticipée des travailleurs handicapés

	Âge minimum	Durée totale	Durée d'assurance		
Année de		d'assurance	cotisée		
naissance	de départ à la				
	retraite	(en trimestres)	(en trimestres)		
	55 ans	127	107		
	56 ans	117	97		
1958, 1959, 1960	57 ans	107	87		
	58 ans	97	77		
	59, 60 ou 61 ans	87	67		
	55 ans	128	108		
	56 ans	118	98		
1961, 1962, 1963	57 ans	108	88		
	58 ans	98	78		
	59, 60 ou 61 ans	88	68		
	55 ans	129	109		
	56 ans	119	99		
1964, 1965, 1966	57 ans	109	89		
	58 ans	99	79		
	59, 60 ou 61 ans	89	69		
	55 ans	130	110		
	56 ans	120	100		
1967, 1968, 1969	57 ans	110	90		
	58 ans	100	80		
	59, 60 ou 61 ans	90	70		
	55 ans	131	111		
	56 ans	121	101		
1970, 1971, 1972	57 ans	111	91		
	58 ans	101	81		
	59, 60 ou 61 ans	91	71		
	55 ans	132	112		
	56 ans	122	102		
1973 et après	57 ans	112	92		
	58 ans	102	82		
	59, 60 ou 61 ans	92	72		

b) Montant

Les modalités de calcul du montant de la pension varient selon que :

- l'assuré est à éligible à départ anticipé en raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % : sa pension est calculée sans décote et il peut bénéficier d'une majoration de pension ;
- l'assuré est éligible au départ anticipé à la retraite du fait de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2016) : une décote peut être appliquée mais l'assuré peut tout de même bénéficier d'une majoration de pension.

Les conditions d'obtention et le calcul du montant de la majoration de pension varie selon que l'assuré relève d'un régime de la fonction publique ou d'un régime de retraite du privé.

• La majoration de la pension dans la fonction publique

Si l'assuré relève d'un régime de la fonction publique au moment de la demande de liquidation de sa pension, il aura droit à une majoration de sa pension pour handicap.

Le taux de majoration est calculé de la manière suivante :

 $\frac{dur\'{e}\ des\ services\ accomplis}{\frac{1}{3}x}\frac{avec\ un\ taux\ d'incapacit\'{e}\ permanente\ d'au\ moins\ 50\ \%}{dur\'{e}\ totale\ des\ services\ et\ bonifications\ admis\ en\ liquidation}$

La pension majorée ne peut pas dépasser le montant de pension que l'assuré aurait perçu s'il avait bénéficié d'une retraite à taux plein au taux de 75 %³. Par ailleurs, si l'assuré bénéficie également de la majoration pour enfants, le montant de sa pension ne peut pas dépasser le dernier traitement indiciaire brut pris en compte pour le calcul de la pension⁴.

• La majoration de la pension dans le secteur privé

La majoration de la pension liée au handicap n'est appliquée qu'aux assurés ne remplissant pas les conditions de durée d'assurance au régime général exigées pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le taux de majoration est calculé de la manière suivante :

 $\frac{1}{3}x\frac{avec\ un\ taux\ d'incapacit\'e\ permanente\ d'au\ moins\ 50\ \%}{dur\'e\'e\ totale\ d'assurance\ au\ r\'egime\ g\'en\'eral}$

5

³ Art. L24 et art. R33 bis du CPCMR

⁴ Art. I.18 du CDCMD

La majoration de la pension ne peut pas permettre à l'assuré de percevoir une pension plus élevée que le montant qu'il aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein. Par ailleurs, si le montant de la pension majorée est inférieur au montant du minimum contributif, c'est le minimum contributif qui est versé.

1.2. Dans la fonction publique : la retraite anticipée pour invalidité⁵

La retraite anticipée pour invalidité

Ouverte aux fonctionnaires titulaires déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, elle permet d'anticiper le départ à la retraite, sans condition d'âge.

La pension est calculée dans les conditions de droit commun applicables aux fonctionnaires et peut, sous conditions, être cumulée avec d'autres prestations.

En 2017, les départs anticipés pour invalidité ont concerné 9,8 % des nouveaux départs anticipés à la retraite dans la fonction publique territoriale (soit environ 460 départs), 7,1 % dans la fonction publique hospitalière (soit environ 750 départs) et 5,7 % dans la fonction publique d'État (soit environ 600 départs).

Ce dispositif permet aux fonctionnaires titulaires déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions d'anticiper leur départ à la retraite, sans condition d'âge. Les contractuels de la fonction publique qui souffrent d'invalidité peuvent bénéficier d'une indemnisation (pension d'invalidité) jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à la retraite (voir point 1.3 ciaprès).

a) Conditions d'éligibilité

Les fonctionnaires titulaires définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions⁶ et n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits ont la possibilité de partir à la retraite de manière anticipée.

⁵ Art. 21 bis de la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, art. L27 à L33 bis du CPCMR, art. R38 à R40 et R41 à R49 bis du CPCMR, et décret n° 68-756 du 13 août 1968 relatif à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

⁶ Leur reclassement dans un emploi correspondant à leurs aptitudes physiques doit être impossible.

b) Montant

La pension pour invalidité est calculée selon les mêmes règles que la pension de vieillesse des fonctionnaires aptes⁷. Si le taux d'invalidité est d'au moins 60 %, la pension sera au moins égale à la moitié du dernier traitement servant au calcul de la pension.

c) Cumuls possibles

• Avec la majoration pour assistance d'une tierce personne

En cas de recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il est possible de cumuler la pension avec la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne (1 183,73€ par mois).

• Avec une rente d'invalidité

Peuvent bénéficier de la rente d'invalidité :

- les fonctionnaires qui percevaient l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et qui ont été mis à la retraite en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI. Dans ce cas, une rente d'invalidité vient remplacer l'ATI.
- les fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service a été reconnue après leur radiation des cadres.

Le montant de la rente d'invalidité est égal au traitement ayant servi de calcul de la pension multiplié par le taux d'invalidité⁸.

La somme de la pension et de la rente d'invalidité ne peut pas être supérieure au traitement ayant servi au calcul de la pension⁹.

-

⁷ Dans le cas où un fonctionnaire n'est plus en service à la suite d'un accident du travail, il n'est pas nécessaire que le dernier traitement servant de base au calcul ait été détenu depuis au moins 6 mois. Si le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein n'est pas atteint, la pension est proratisée.

⁸ Si le traitement mensuel était supérieur à 3 512,47 €, la fraction du traitement supérieur à ce plafond n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois ce plafond.

⁹ Si cette somme est supérieure, le montant de chaque élément est réduit à due proportion afin que le total n'excède pas le traitement ayant servi au calcul de la pension revalorisé chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. La somme de la pension et de la rente d'invalidité est portée à 80 % du traitement ayant servi au calcul de la pension lorsque le taux d'invalidité du fonctionnaire est d'au moins 60 % et qu'il est mis à la retraite à la suite d'un attentat, ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou pour avoir risqué sa vie dans l'exercice normal de ses fonctions, ou à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour avoir risqué sa vie pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

1.3. La retraite pour inaptitude au travail

La retraite pour inaptitude

La retraite pour inaptitude est versée aux assurés du secteur privé.

Elle concerne:

- les assurés reconnus invalides par l'assurance maladie au cours de leur carrière et par ailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés : leur allocation est transformée en pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits. On parle dans ce cas de pension d'ex-invalide ;
- les assurés déclarés inaptes au travail par l'assurance vieillesse au moment de leur départ à la retraite.

Cette pension de retraite ne permet pas d'anticiper l'âge de départ (contrairement à la RATH qui est par ailleurs soumise à une condition de durée d'assurance en souffrant d'incapacité permanente). Elle est versée au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou périodes équivalentes dans le régime général et/ou plusieurs autres régimes de base obligatoires (proratisée de la durée d'assurance).

Retraites pour inaptitude ou invalidité au régime général et part dans les attributions de pensions

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 *
Nombre de nouvelles pensions	56 509	40 412	47 869	41 943	41 995	42 947	45 979
attribuées au titre de							
l'inaptitude							
en % de l'ensemble des	9,5%	7,1%	7,0%	6,6%	6,4%	7,0%	7,3%
nouvelles pensions							
Nombre de nouvelles pensions	33 919	29 480	41 147	41 540	38 767	36 235	52 456
substituées à une pension							
d'invalidité							
en % de l'ensemble des	5,7%	5,2%	6,0%	6,5%	5,9%	5,9%	8,3%
nouvelles pensions							

*en 2017, les séries sont sujettes à une rupture de série en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) le 1^{er} juillet 2017: parmi les 45 979 attributions de pensions au titre de l'inaptitude, 5 248 ont été attribuées dans le cadre de la LURA (liquidation unique régimes alignés) par le Régime général, soit 11,4 %; pour les attributions de pensions d'invalidité, 8 403 ont été attribuées dans le cadre de la LURA par le Régime général, soit 16 %.

Lecture : 7,3 % des pensions attribuées en 2017 ont été attribuées au titre de l'inaptitude, 8,3 % ont été substituées à des pensions d'invalidité

Sources: POE « Retraite », CNAV.

Champ: régime général.

Ce dispositif, réservé aux salariés du secteur privé, leur permet de voir leur pension d'invalidité¹⁰ (versée par la CPAM) ou leur allocation aux adultes handicapés (AAH) (versée par la CAF) transformée en pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits.

Ce dispositif ne vient pas concurrencer la retraite anticipée des travailleurs handicapés dans la mesure où il ne permet pas d'anticiper le départ. Il permet d'assurer le versement d'une pension de retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance acquise.

a) La transition de la pension d'invalidité vers la retraite pour inaptitude

Il convient d'envisager deux situations :

- Cas d'un invalide qui ne travaille pas : par principe, la pension d'invalidité prend fin à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite et se transforme en pension de retraite allouée au titre de l'inaptitude au travail¹¹, c'est-à-dire liquidée au taux plein au régime général, quelle que soit la durée d'assurance acquise¹². La retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est quant à elle versée au titulaire d'une pension d'invalidité sans activité professionnelle dès qu'ils ont atteint légal de la retraite et ce, sans abattement.
- Cas d'un invalide qui exerce une activité professionnelle : dans ce cas, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'intéressé en fait expressément la demande ¹³. L'assuré qui travaille peut bénéficier de sa pension d'invalidité au plus tard jusqu'à l'âge d'attribution d'une retraite à taux plein (âge légal majoré de cinq ans)¹⁴.

Dans tous les cas, la pension de vieillesse substituée ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés 15.

Notons également que si la pension d'invalidité a été liquidée avant le 31 mai 1983, la pension de vieillesse substituée ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qu'elle remplace. Ces dispositions sont donc plus avantageuses que pour les pensions d'invalidité liquidées depuis le 31 mai 198 (Art. L. 341-15 du CSS). Toutefois, la pension d'invalidité peut ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de l'accès au complément de ressource et à la majoration pour vie autonome, ainsi qu'à l'allocation adulte handicapée différentielle.

¹⁰ Pour prétendre à la pension d'invalidité, l'assuré doit : ne pas avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à retraite ; avoir été immatriculé depuis 12 mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation médicale d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; justifier soit d'un montant minimum de cotisations sur rémunérations perçues pendant les 12 mois précédant l'interruption de travail (2030 SMIC) soit d'un nombre d'heures de travail effectuées au cours des 12 derniers mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption du travail (600 heures travaillées) ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; présenter une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

¹¹ La pension d'invalidité est versée par la CPAM tandis que la retraite pour inaptitude l'est par la caisse de retraite.

¹² Si le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein n'est pas atteint, la pension est proratisée. Elle sera égale à : SAM x 50% x (DA/DA exigée pour le taux plein).

¹³ Jusqu'à la loi du 9 novembre 2010, l'assuré devait s'opposer à la substitution de sa pension d'invalidité par une pension de vieillesse, qui avait lieu par défaut. Le mécanisme est aujourd'hui inverse.

¹⁴ Art. L. 341-16 du CSS; Circ. Cnav n°2011-4 du 19 janvier 2011.

Pour l'application de cette règle, il est nécessaire que l'intéressé exerce effectivement une activité professionnelle : Cass. 2è civ., 28 mai 2015, n°14-14.960.

Art. L. 341-15 alinéa 2 du CSS.

De même, le service de la pension d'invalidité est suspendu lorsque l'assuré bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue, handicap ou pénibilité (au sens de la loi de 2010)¹⁶.

b) La transition de l'AAH vers la retraite pour inaptitude

Tous les bénéficiaires de l'AAH sont réputés inaptes au travail à l'âge légal de la retraite ¹⁷ et bénéficient ainsi d'une retraite pour inaptitude acquise de plein droit ¹⁸.

Montant de la pension

La loi du 20 janvier 2014 est venue préciser que cette pension, versée au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou périodes équivalentes dans le régime général et/ou plusieurs autres régimes de base obligatoires (proratisée de la durée d'assurance), est attribuée à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, que leur taux d'incapacité permanente soit d'au moins 80 % ou compris entre 50 % et 79 % 19. Cette mesure a été transposée dans le régime complémentaire AGIRC-ARRCO 20.

Il en est de même des assurés dont la demande d'AAH a été rejetée pour raisons administratives (ressources...) mais qui se sont vus néanmoins reconnaître un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %²¹.

• Cumuls possibles

En cas de recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il est possible de cumuler la pension avec la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne (1 183,73€ par mois).

Par ailleurs, à l'âge d'ouverture des droits à retraite, il convient de distinguer :

- ✓ Les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %: ils peuvent percevoir une allocation différentielle d'AAH après liquidation des avantages vieillesse dès lors que le montant de ces derniers est inférieur au montant de l'AAH.
- ✓ Les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 % et 79 %: ces derniers cessent automatiquement de percevoir l'AAH à partir de l'âge légal; en effet, n'étant plus en mesure de justifier de la condition de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi », ils ne peuvent ouvrir droit à une AAH différentielle et ce, quel que soit le montant de leur avantage de vieillesse.

¹⁷ Art. L. 821-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

¹⁶ Art. L. 341-14-1 du CSS.

¹⁸ Art. L. 821-1 al. 5 du code de la sécurité sociale.

¹⁹ Art. L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

²⁰ Circ. AGIRC/ARRCO du 18 février 2015.

²¹ Circ. Cnav 2015/10 du 16 février 2015.

2. La retraite pour incapacité permanente : une prise en compte spécifique de l'incapacité d'origine professionnelle

La retraite pour incapacité permanente

Les assurés du régime général et du régime agricole (salariés et non-salariés)¹ atteints d'une incapacité permanente d'origine professionnelle d'au moins 10 % peuvent bénéficier d'un départ à la retraite anticipé dès l'âge de 60 ans et d'une pension calculée au taux plein, sans condition de durée d'assurance.

Effectifs des départs à la retraite au titre de l'incapacité permanente

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017**	% de nouveaux retraités en 2017
Régime général	983	3 025	3 388	3 078	3 227	2 990	2 814	0,4%*
MSA salariés agricoles		753	923	889	926	906	811	1,0%
MSA exploitants agricoles		190	284	335	342	335	355	1,2%

^{*} calculé sur les données d'attribution 2017.

Note: La part des nouveaux retraités est calculée sur les données 2017.

Sources: PQE « Retraite », CNAV, MSA.

Ce dispositif, réservé aux assurés du régime général et du régime agricole (salariés et non-salariés)²², permet, sous conditions, de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé dès l'âge de 60 ans et d'une pension calculée au taux plein, sans condition de durée d'assurance. L'assuré doit être atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle d'au moins 10 %²³.

2.1. Conditions d'éligibilité

Les salariés doivent justifier d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

^{**} en 2017, les séries sont sujettes à une rupture de série en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) le 1^{er} juillet 2017.

²² Instruction n° DSS/2C/2019/54 du 14 mars 2019 relative à la mise en œuvre du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente : « la retraite anticipée pour incapacité permanente concerne : les assurés du régime général (article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale) ; les assurés du régime salarié agricole (l'article L. 351-1-4 leur est applicable par renvoi de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du titre V du livre III du code de la sécurité sociale) ; les travailleurs non-salariés des professions agricoles (article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime).

²³ Art. L161-17-4, L351-1-4, L351-6-1, D161-2-1-10, D351-1 à D351-1-12, R351-37 du CSS, art. L4161-1, L4163-7, L4163-13, R351-24-1 du code du travail et Instruction DSS n°2019/54 du 14 mars 2019 relative à la retraite anticipée pour incapacité permanente.

a) Lorsque le taux d'incapacité permanente est compris entre 10 et 19 %

Lorsque le taux d'incapacité permanente résulte d'une maladie professionnelle, le salarié peut bénéficier de la retraite pour incapacité permanente si :

- la maladie qui a entraîné l'incapacité est consécutive à un ou plusieurs facteurs de risques (manutentions manuelles de charges, postures pénibles entraînant des positions forcées des articulations, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, certains rythmes de travail)²⁴.

ou

- dans le cas où la maladie n'est pas consécutive à l'un des facteurs de risque susmentionnés, s'il peut prouver qu'il a été exposé, pendant au moins 17 ans, à un autre facteur de risques professionnels.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résulte d'un accident du travail, le salarié peut bénéficier de la retraite pour incapacité permanente, s'il peut prouver que l'accident a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

b) Lorsque le taux d'incapacité permanente est d'au moins 20 %

Le taux d'incapacité de 20 % permanente permet l'obtention d'une retraite anticipée sans autre condition lorsqu'une maladie professionnelle en est à l'origine²⁵. Lorsque l'incapacité permanente résulte d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, l'obtention de la retraite anticipée est soumise à l'avis d'une commission²⁶.

2.2. Calcul de la pension²⁷

La pension de retraite anticipée pour incapacité permanente est calculée au taux plein, c'est-àdire sans décote, quelle que soit la durée d'assurance acquise par l'assuré.

_

²⁴ La liste des risques a été élargie aux facteurs de pénibilité en 2017, pour compenser la sortie des 4 facteurs du C2P.

²⁵ Si le taux de 20 % peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'incapacité reconnus à la suite de maladies professionnelles, au moins 10 % d'incapacité doivent résulter d'une même maladie.

²⁶ Si le taux de 20 % peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'incapacité reconnus à la suite d'accidents du travail, au moins 10 % d'incapacité doivent résulter d'un même accident.

²⁷ Circ. CNAV n° 2012-63 du 13 septembre 2012 : la majoration pour tierce personne (article L.355-1 CSS) ne peut être appliquée dans ce cas, puisqu'elle ne concerne que les assurés titulaires d'une pension au titre de l'inaptitude au travail.